

GE_GERICHTE P/14779/2007 vom 30. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14779_2007

FR: GE_GERICHTE P/14779/2007 du 30 avril 2015

IT: GE_GERICHTE P/14779/2007 del 30 aprile 2015

Regeste

VIOLATION DU SECRET DE FONCTION(DROIT PÉNAL); ILLICÉITÉ; PEINE PÉCUNIAIRE; AMENDE | CP.320.1; CP.14

Erwägungen

E. 1

Comme retenu à juste titre par le premier juge, la faute de l'appelant est loin d'être négligeable. En dépit de ses devoirs d'administrateur, il a révélé publiquement des secrets concernant le fonctionnement d'un établissement de droit public autonome. Au complet mépris de la législation en vigueur, il n'a respecté aucune des voies prévues légalement pour tenter de solutionner des éventuels dysfonctionnements, lesquels auraient daté de plus de 16 ans. Malgré l'ancienneté des faits et l'aboutissement au Tribunal fédéral d'une procédure administrative concernant sa révocation de son mandat d'administrateur, sa prise de conscience est nulle. A ce jour encore, il persiste à faire valoir inopportunément son statut de député afin de justifier ses actes, ignorant qu'un élu demeure soumis aux lois applicables aux citoyens qu'il entend représenter, y compris dans l'exercice de ses fonctions. En prononçant une peine pécuniaire de 20 jours-amende, le premier juge a tenu compte de l'ensemble des éléments susmentionnés. De même, le montant du jour-amende, fixé à CHF 200.-, est adapté à la situation financière de l'appelant qu'il a d'ailleurs confirmée. Ainsi, tant la quotité de la peine que le montant du jour-amende doivent être confirmés. La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à 3 ans, n'est pas critiquable. Enfin, l'amende et les peines privatives de liberté de substitution, prononcées au titre de sanction immédiate, doivent également être confirmées. A toutes fins utiles, il est encore précisé que la communication du jugement entrepris au Service du casier judiciaire ne saurait être revue, puisque l'infraction commise est un délit (art. 366 al. 2 let. a CP). 4) L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). ![/endif]>![if> * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.